

# Réponse à la question du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Sous-ministériat à la transformation  
et aux politiques bioalimentaires

Octobre 2020

# RÉPONSE À LA QUESTION DU BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

**La commission d'enquête souhaite comprendre le mécanisme de fixation des volumes de la production laitière au Canada et au Québec. Elle veut également savoir comment les producteurs désirant prendre de l'expansion peuvent acquérir des quotas de production.**

## GESTION DE L'OFFRE

La gestion de l'offre est un régime de commercialisation établi par des ententes intergouvernementales dans lequel les producteurs contrôlent la production (l'offre) d'un produit visé, afin d'assurer l'équilibre recherché entre l'offre et la demande. Pour ce faire, la demande nationale doit être établie et ensuite répartie entre les offices provinciaux de producteurs. Ces offices provinciaux se voient ainsi attribuer des quotas de production qui sont ensuite partagés entre les producteurs. Le calcul de la demande nationale tient compte de l'entrée de produits étrangers de manière à éviter les effets déstabilisateurs sur l'équilibre entre l'offre et la demande provoqués par l'apport de quantités non prévues sur le marché intérieur canadien.

### Plan national de commercialisation du lait

Au Canada, les approvisionnements en lait sont administrés en vertu du Plan national de commercialisation du lait (PNCL), qui reflète le partage des pouvoirs en agriculture entre les ordres de gouvernement. En effet, rappelons que le commerce interprovincial et international relève du gouvernement fédéral, alors que le commerce intraprovincial relève de la compétence des provinces. Les offices provinciaux de producteurs, les gouvernements provinciaux des dix provinces canadiennes et la Commission canadienne du lait (CCL) sont les signataires du PNCL.

### Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait

Le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait (CCGAL) supervise la mise en œuvre du PNCL et regroupe ses signataires. Des représentants des transformateurs et des consommateurs siègent également au CCGAL, mais sans droit de vote. Les principaux rôles du CCGAL sont :

- d'établir le niveau cible de production nationale (chaque trois mois);
- d'établir les quotas de production dans chaque province;
- d'établir les règles et suivis des politiques et programmes découlant du PNCL.

### Commission canadienne du lait

La CCL est une société d'État créée en 1966. Elle encadre la gestion de l'industrie laitière canadienne. Les principaux rôles de la CCL sont :

- d'intervenir auprès de l'industrie et de faciliter les interactions entre ses intervenants;
- de présider le CCGAL et d'autres comités découlant de la mise en œuvre de la politique laitière canadienne;
- de fournir des informations et analyses au CCGAL, notamment sur les marchés des produits laitiers, pour une prise de décisions éclairées;
- d'évaluer les besoins canadiens en lait pour appuyer les décisions du CCGAL.

## PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Au Québec, c'est la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (M-35.1) qui a créé la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et qui autorise la création de plans conjoints.

Le plan de conjoint des producteurs de lait du Québec est administré par les Producteurs de lait du Québec (PLQ). En vertu du plan conjoint, les PLQ sont ainsi l'office responsable de la commercialisation du lait au Québec. Ainsi, ils ont, notamment, la responsabilité :

- d'obtenir les conditions de mise en marché les plus avantageuses pour l'ensemble des producteurs;
- d'ordonner et contrôler la production de lait pour obtenir un produit de qualité supérieure, satisfaire aux exigences et aux besoins du marché et éviter une surproduction.

## **RÈGLEMENT SUR LES QUOTAS DES PRODUCTEURS DE LAIT DE LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE (M-35.1, R. 208)**

Ce règlement est appliqué par les PLQ et il permet l'augmentation ou la diminution des quotas de chaque producteur. Ces variations de quota pour l'ensemble des producteurs sont proportionnelles aux quotas détenus par chaque producteur. Ces variations visent à répondre aux besoins du marché et tiennent compte des quotas provinciaux établis par le CCGAL.

Le règlement encadre aussi les transferts des quotas entre les producteurs. Il existe deux principaux modes de transfert de quota, soit le Système centralisé de vente des quotas (SCVQ) et la cession de quota.

### **Système centralisé de vente de quota**

Pour assurer l'équité et la transparence dans les transactions de quota, les producteurs québécois ont toujours privilégié l'utilisation du SCVQ. Voici ses principales modalités de fonctionnement :

- il s'agit d'un système d'enchère mensuelle;
- le prix plafond est fixé à 24 000 \$ par unité (dans les dernières années, le quota s'est toujours négocié à ce prix maximal);
- le vendeur détermine la quantité et le prix minimum du quota à vendre;
- l'acheteur présente la quantité et le prix maximum du quota à acheter;
- l'offre d'achat ne peut dépasser les balises suivantes : maximum 6 kg de m. g. par jour ou 10 % du quota détenu.

Établissement du prix et des volumes admissibles :

- si l'offre est plus élevée que la demande au prix plafond :
  - o le prix de la transaction correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes à un prix donné et les quantités qu'on offre d'acheter à ce prix;
- si l'offre est plus faible que la demande au prix plafond, on distribue les unités offertes selon la formule suivante :
  - la priorité est accordée aux bénéficiaires des programmes de démarrage et d'aide à la relève (remboursement de prêt de quota);
  - 50 % des volumes par itération de 0,01 kg de matière grasse (m. g.) par jour distribué à tous les acheteurs;
  - 50 % des volumes selon la part des offres d'achat.

### **Cession d'un quota**

La cession de quota est permise dans le cas de la vente d'une entreprise laitière. Les balises qui encadrent la cession de quota sont les suivantes :

- acquisition complète d'un quota par entreprise selon les conditions suivantes :
  - o vendeur :
    - propriétaire du quota depuis au moins cinq ans;
    - quota produit sur le même lieu depuis au moins cinq ans;

- acheteur :
  - propriétaire détient uniquement ce quota (pas de fusion);
  - quota exploité sur le même site pour les cinq prochaines années;
  - bâtiment d'élevage approprié pour la production laitière pour les cinq années suivantes (capacité hébergement, respect des normes environnementales et municipales, etc.).